

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il fixe le prix de certaines espèces d'or & d'argent, décrie les autres, en défend le transport hors du Royaume, ainsi que des matières d'or & d'argent en général; porte divers réglemens sur le fait de change, & ordonne que tous marchés & contrats seront faits à sous & à livres.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 15
Décembre
1421.

CHARLES, &c. au *Prevoſt de Paris*, ou à son Lieutenant: Salut. Comme Nous ayons vraye affection & ſouverain deſir de pourveoir & entendre diligemment au bien & gouvernement de noſtre Royaume, & ſur l'eſtat d'iceluy, en telle maniere que ce ſoit au bien, utilité & prouffit de noz ſubgectz & de toute la choſe publique de noſtre dit Royaume, Nous, par l'adviſ & deliberacion de noſtre très-cher & très-amé Filz le *Roy d'Angleterre*, heritier & Regent de *France*, & d'autres de noſtre Sang & Lignaige, avec pluſieurs Prelatz, Barons & autres de noſtre Grant-Conſeil, congnoiſſans ſur le fait de noz monnoyes, comment & par quelle maniere noſdites monnoyes ſoient miſes & reduictes à bon eſtat; avons ordonné & ordonnons par ces preſentes:

(1) Que nul, de quelque eſtat qu'il ſoit, ne ſoit ſi hardy de prendre ou meſtre en apert ou en covert, en fait de marchandife ou autrement, comment & pour quelque pris que ce ſoit, aucunes monnoyes d'or ou d'argent, quelles que elles ſoient, ſoient des coings de France ou d'autres, excepté celles auxquelles Nous donnons cours par ces preſentes Ordonnances; c'eſt aſſavoir, que les Deniers d'or ſin appelez Salutz, que Nous faiſons à preſent faire en noz Monnoyes, ayent cours & ſoient prins & mis pour xxv. ſols tournois la piece, & non pour plus. *Item.* Les Deniers d'or appelez Demyz-Salutz, ayent cours & ſoient prins & mis pour xii. ſols vi. deniers tournois la piece, & non pour plus. *Item.* Les Deniers d'or appelez Eſcuz à la Couronne, que derrenierement Nous avons fait faire en noſdites Monnoyes, ayent cours & ſoient prins & mis pour xxii. ſols vi. deniers tournois la piece, & non pour plus. *Item.* Les Petiz-Moutons que ſemblablement avons n'agueres fait faire, ayent cours, & ſoient prins & mis pour xv. ſols tournois la piece, & non pour plus. *Item.* Et pareillement les Deniers d'or ſin appelez Salutz & Demyz-Salutz, que noſtre très-cher & très-amé Filz le *Roy d'Angleterre*, heritier & Regent de *France*, fait faire en *Normandie*, de tel poix & loy que Nous faiſons ouvrer en noſdites Monnoyes, ayent cours & ſoient prins & mis pour les pris deſſuſdits; c'eſt aſſavoir, leſdits Salutz pour xxv. ſols tournois la piece, & les Demyz-Salutz pour xii. ſols vi. deniers tournois la piece, & non pour plus. *Item.* Les Deniers d'or appelez Nobles, ayent cours & ſoient prins & mis pour xlii. ſols vi. deniers tournois la piece, & non pour plus; & les Demyz-Nobles & Quars de Nobles à l'equipolent, ayent cours & ſoient prins & mis, c'eſt aſſavoir, les Demyz-Nobles pour xxi. ſols iii. deniers tournois, & les Quars de Nobles pour x. ſols vii. deniers obolle tournois la piece, & non pour plus. *Item.* Les Blancs-Deniers appelez Doubles-Deniers tournois, à une fleur de liz couronnée, que nous faiſons de preſent faire en noſdites Monnoyes, ayent cours & ſoient prins & mis pour ii. deniers tournois la piece, & non pour plus; & les Petiz Deniers blancs, appelez Petiz tournois, à une fleur de liz ſans Couronne, que ſemblablement Nous faiſons faire de preſent en noſdites Monnoyes, ſoient prins & mis pour i. denier tournois la piece, & non pour plus; & ſemblablement les Doubles Deniers

NOTE.

(a) Regiſtre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 11 vingt 7, verſo. [227.]
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire publier les Ordonnances en la Prevoſté de Paris.*

CHARLES
VI.
à Paris le 15
Decembre
1421.

& Petiz Deniers tournois blancs que nostredit tres-cher & tres-ami Filz le Roy d'Angleterre, heritier & Regent de France, fait faire en Normandie, de tel poix & loy que Nous faisons ouvrir en noz Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour les pris dessusdits; c'est assavoir, le Double pour ii. deniers tournois, & le Demy pour i. denier tournois. *Item*. Les Blancs-Deniers appellez Gros, qui nagueres avoient cours pour xx. deniers tournois la piece, ayent cours, & soient prins & mis pour ii. deniers obolle tournois la piece, & non pour plus. *Item*. Les Doubles Deniers Paris noirs, que derrenierement avons fait faire, ayent cours & soient prins & mis pour une maille tournois la piece, & non pour plus; & toutes autres monnoyes quelles que elles soient, soient de noz comz ou d'autres, ne soient printes ou mises de quelque personne que ce soit, pour aucun pris fors au marc pour billon, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'en trouvera prenans ou meçans.

(2) *Item*. Que nul, de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne soit si hardy de porter ou faire porter les Gros Deniers dessusdits, que nagueres avons ordonné avoir cours pour ii. deniers obolle tournois la piece, hors nostre Royaume, ne es Villes à Nous non obeissans, ne aussi es Villes ou lesdits Gros n'ont eu plain cours pour le pris de xx. deniers tournois la piece, en esloignant la plus prochaine de noz Monnoyes, dont celui qui les portera, partira; mais les meçent & employent se bon leur semble en marchandise ou autrement, pour leurdit pris, sans trebucher, sur peine de les perdre; ou les portent ainsi qu'ilz feront, à la plus prochaine de nostredites Monnoyes des Villes à Nous obeissans, & ou ilz ont eu leurdit plain cours, & non ailleurs, sur peine de perdre tous lesdits Gros, & des corps à nostre volenté; & semblablement que nul ne porte hors desdites meçes aucuns des vielz Escuz d'or que piece avons fait faire, lesquels Nous repputons pour billon, & ne voulons qu'ilz ayent aucun cours, mais soient portez en nostredites Monnoyes, ou les vendent au marc à Changeurs qui les portent en nostredites Monnoyes, sur la peine dessusdicte.

(3) *Item*. Que nul, de quelque estat qu'il soit, ne porte ou face porter aucun billon, fretin, vaisselle despiecee ne autre matiere d'or ou d'argent en masse, en esloignant la plus prochaine de noz Monnoyes des Villes à Nous obeissans, sur peine de perdre tout iceluy billon & matiere, & du corps à nostre volenté.

(4) *Item*. Que nul, de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne porte ou face porter or, argent en vaisselle, ymaigerie ou autre ouvrage d'or ne d'argent hors de nostre Royaume, ne es lieux non obeissans à Nous, & aussi es lieux ou les Aides n'ayent eu cours de par Nous, s'il n'a sur ce Lettres patentes scelees de nostre grant Seal, verifiees par les Generaux-Maistres de nostredites Monnoyes, lesquels de ce seront tenuz faire registre devers eulx; excepté ceux de nostre Sang & Lignage, & gens d'Eglise, & autres gens notables à qui il appartienne de en estre serviz chacun selon son estat; sur peine de perdre tout ce qu'ilz porteront ou feront porter, & d'amende arbitraire à nostre volenté, dont l'accuseur aura la quarte partie de la matiere à Nous confisque.

(5) *Item*. Que nul, de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne s'entremete de faire fait de change en la Ville de Paris ne ailleurs, se sur ce il n'a noz Lettres & celles des Generaux-Maistres de nostredites Monnoyes sceles depuis ces presentes Ordonnances; sur peine de perdre tout l'or, argent & billon qui sera trouvé en leur possession, & d'amende arbitraire à nostre volenté.

(6) *Item*. Que nul, quel qu'il soit, sur ladicte peine, ne porte tablette en lieu saint ne dehors; ne ne face fait de change, fors es lieux notables & accoustumez, & qu'il en ait congé comme dessus est dit.

(7) *Item*. Que nul ne s'entremete aucunement de faire fait de courretage de change, pour faire vendre ou acheter aucune matiere de billon d'or ou d'argent, ne autre ouvrage d'or ou d'argent, s'il ne porte façon; se ce n'est par l'ordonnance & congé desdits Generaux-Maistres de noz Monnoyes, sur peine d'amende arbitraire.

(8) *Item*.

(8) *Item.* Que nul, de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne soit si hardy de fondre, rachacier (b) ou alliner aucune des monnoyes dessusdictes, ne autre matiere de billon d'or ou d'argent, sans le congé & licence desdits Generaux-Maistres de nosdites Monnoyes, sur peine d'amende à nostre volenté.

(9) *Item.* Que nulz Orfevres, Changeurs, ne autres quelz qu'ilz soient, sur icelle peine, ne achètent ou vendent or, argent ne billon à greigneur pris que Nous faisons donner en noz Monnoyes.

(10) *Item.* Que lesdits Changeurs ne puissent garder plus de quinze jours le billon qu'ilz acheteront, soit d'or ou d'argent, qu'ilz ne le portent ou facent porter à la plus prouchaine de noz Monnoyes des lieux à Nous obeissans, du lieu où ilz tiendront leurs domicilles, ou du lieu où ilz auront cueilly ledit billon, ou le vendent à Changeurs qui seront tenuz de le porter en nosdites Monnoyes, sur peine de perdre tout iceluy billon; lesquels Changeurs seront tenuz de faire registre pardevers eulx & de ceulx à qui ilz l'auront vendu.

(11) *Item.* Que lesdits Changeurs, sur la peine dessusdictte, ne puissent tenir à leurs Changes ne ailleurs, aucunes monnoyes d'or deffendues, entieres, mais soient couppees & mises en tel estat que jamais n'ayent cours.

(12) *Item.* Que nulz Changeurs ne autres, sur icelle peine, ne mectent, vendent ou baillent à quelque personne que ce soit, aucuns Deniers d'or deffenduz, ausquelz Nous avons donné & donnons cours par ces presentes Ordonnances, pour plus hault pris que dessus est declairé, avec deux deniers tournois pour Salut, autant pour Escu, & autant pour Mouton, & iiii. deniers tournois pour Noble, & des autres monnoies d'or à la vallue, pour change, & non autrement.

(13) *Item.* Que nul, de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne face aucuns contraulx ou marchez à sommes de mares d'or ou d'argent, ou à pieces d'or, mais seulement à solz & à livres.

(14) *Item.* Que tous Tabellions & Notaires jurent solempnellement qu'ilz ne feront ou passeront aucunes Lettres de contraulx ou marchez qui soient faictz par quelque personne que ce soit, fors à solz & à livres simplement, se ce n'est pour cause de vray prest, de garde ou de poist, sans fraude, & en traictié de mariage & vente ou retraict de heritaiges. Et afin que nosdites Ordonnances soient tenues & gardées sans enfreindre, si comme Nous desirons de tout nostre cuer, Nous voulons & vous mandons en comectant, se mestier est, que vous ordonnez & établissez de par Nous en nostre Ville & Vicomté de Paris, & es ressorts d'icelle où vous verrez qu'il sera expedient de faire, appelez avecques vous aucuns des Generaux-Maistres desdites Monnoyes, certaines bonnes & convenables personnes en tel nombre que vous verrez qu'il en sera besoing, qui se preignent garde que nul ne trespasse ou fasse contre ces presentes Ordonnances; lesquels Commis & les accuseurs des transgresseurs nosdites Ordonnances, auront pour leur peine & failaire, la quarte partie de tout le billon, soit d'or ou d'argent, en monnoyes deffendues & autres choses devant dictes, qu'ilz pourront savoir ou trouver prenans ou mectans fors au marc pour billon, ou portans hors en esloignant nostre Monnoye de Paris, & allans contre nosdites Ordonnances; & en oultre voulons que tout ce qui sera prins par vosdits Commis, accuseurs & depputez à ce, soit porté en nostredite Monnoye, & baillé & livré au Maistre Particulier d'icelle, qui par l'Ordonnance des Generaux-Maistres de nosdites Monnoyes, baillera ausdits Commis ou accuseurs, la quarte partie dudit billon & autres matieres d'or ou d'argent à Nous confisquées, pour leur peine & failaire, comme dit est; & le surplus à Nous confisqué & acquis, avec les amendes & autres confiscacions, baillera au Changeur de nostre Tresor

NOTE.

(b) *Rachacier.* Terme de Monnoie, sur lequel voy. ci-dessus page 119, note (b).
T

CHARLES
VI,
à Paris, le 15
Décembre
1421.

pour convertir en noz affaires; & tout ce qui par lesdits Commis & depputez sera mis & livré en nostredicte Monnoye de Paris, à cause de ce, faictes par eulx certiffier soubz leurs Seaulx, noz amez & faulx Gens de noz Comptes & Generaux-Maistres de noz Monnoyes.

Si vous mandons, commectons & cilroictement enjoignons que ces presentes Ordonnances vous faictes tantost crier & publier solempnellement, ès lieux notables & accoustumez de nostredicte Ville & Vicomté de Paris, & ès Ressors d'icelle, si bien & si diligemment que personne à qui il peult toucher ne le puisse ou doye ignorer, & icelles faictes garder sans enfreindre, en faisant pugnicion sans faveur & depport, de tous ceulx que l'en pourra trouver ou savoir qui auront fait ou feront d'oresnavant en ce que dit est aucune transgression, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres, & gardez que en ce n'ait deffault; & Nous donnons en mandement à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, & à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que à vous & à voz commis & depputez en ce faisant, obéissent & entendent diligemment, & vous pressent conseil, confort & aide, se mestier est, & requis en sont. *Donné à Paris, le quinziesme jour de Decembre, l'an de grace mil iij.^e vingt & ung, & de nostre Regne le XLII.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil.

BORDES.

Et furent publiées le Samedi xvij.^e jour de Janvier, l'an mil iij.^e xxj.

CHARLES
VI,
à Paris, le 15
Décembre
1421.

(a) *Lettres de Charles VI, portant règlement sur la manière de faire les payemens relativement à la mutation des Monnoies.*

CHARLES, &c. A tous ceulx qui ces presentes Lectres verront: Salut. Savoir faisons que pour éviter les debatz & procès qui pour occasion de la mutacion de la monnoye n'agueres faicte de foible à forte, pourroit naistre entre noz subgectz, Nous avons fait veoir & visiter les Ordonnances anciennes faictes par noz Predecesseurs en pareil cas; & en ensuivant icelles au plus près que Nous povons, par l'advis & deliberacion de nostre^s Conseil, avons fait & faisons sur ce, les Ordonnances qui s'ensuivent.

(1) *Premierement.* Que toutes debtes deues pour causes de rentes à heritaige, à vie ou à voulenté, de loyers de maisons, de cens, de croix de cens & de toutes semblables choses, des termes escheuz depuis le ix.^e jour de May l'an^s iij.^e & vingt, que la^e derreniere feible monnoye eut cours, jusques à la publication de ceste presente forte monnoye, faicte le iij.^e jour du mois de Novembre derrenier passé; se payeront à ladicte feible monnoye, tant comme aura aucun cours, & pour le pris que elle courroit ausdits termes, ou en autre

* *Grant-Conseil.*
MS. du R.

* *mil cccc.*
vingt. MS. du R.
* *dicte. ibid.*

NOTE.

(1) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 11 vingt 4, recto. [224.]*

Avant ces Lettres, il y a: *Ordonnances faictes pour cause de la mutacion de la nouvelle monnoye, touchant le fait des payemens.*

Au bas de la page où commencent ces Lettres, on lit:

Extrait des Registres de Parlement.

Ordonnances faictes en Janvier mil iij.^e xlviij. sur la maniere des payemens pour cause de la mutacion de la monnoye faicte dernièrement de foible à fort.

Premierement. Toutes rentes, cens & croix

de cens, tant à heritaige comme à vie, à voulenté ou à certain temps, se payeront pour le temps advenir, à telle monnoye comme il courra, & pour le prix qu'elle courra aux termes que l'en les devra.

Nota. Qu'il est aussy fait mencion desdits avalumens au v.^e feuillet precedent, coté ij.^e xix. verso^s.

Comme ces Lettres se trouvent aussy dans le Registre R de la Cour des Monnoies de Paris, double du Registre Q, p. 104, & dans les MS. du Roi, n.^o $\frac{4425}{3}$, fol. 56, recto, nous avons rapporté en marge les diverses leçons que nous y avons remarquées.